



29 germinal an 10

Pardevant le notaire public Soumigné et présent  
les témoins en Bas nommés

Et comparu le sieur François Benetier Maurel  
Charpentier demourant au village des Bords, commune de  
Royre

lequel a par ses présentes volontairement déclaré et  
reconnu avoir reçu, en différentes époques, fois et la  
plus souvent

du sieur Leonard Lann propriétaire-cultivateur demeurant  
au village d'Auzoux, dite commune de Royre, en présent  
et acceptant

311010

La somme de deux cent quarante francs faisant  
le montant du prix, des ouvrages de Maçonnerie,  
Charpenterie et Couverture, faits par ledit Benetier, à  
la Bergerie dudit Lann, située au dit village d'Auzoux, où  
pour une cheminée qu'il a construite dans la chambre  
qu'il a à côté de cette même Bergerie, suivant le Marché  
fait entre eux; à la suite de l'acte qui fut signé audit  
Lann, de la part de Leonard Nouveaux son fermier, le 9  
germinal an 9, par Jabouille huissier public



De la quelle dite somme de deux cent quarante  
francs pour les causes sus-énoncées, ledit Benetier a  
quitté et quitte ledit Lann et tous autres et promet à la  
plus rien demander, dont quittance finale

à l'entrevenement de tout ce que devra ledit Benetier  
à obligé et affecté tous ses biens présents et futurs

N.º 73 bis  
 quittance finale par Francois Benetier  
 des Bords, à Leonard Cassu D'arroy, bour  
 commune de Soyre, du 22 germinal an 10.

à peine de, et après lecture les parties ont ainsi  
 soule et accepté promettant de Rembourser de  
 fait et par le l'Etat à Soyre chef-lieu de  
 Canton, Département de la France, le vingt deux  
 germinal l'an Dix de la République Française l'imprime  
 de ses deux pères Charot et Michel Chapeleny  
 propriétaires demeurans au dit Soyre, tenans souigné  
 avec nous, nos l'ons Francois Benetier et Leonard Cassu  
 pour ne le faire, ainsi qu'ils l'ont d'ulors, de ce dûment  
 Inquis et interpellés

Chapeleny

Charot

Continuation  
 Bénédict

enregistré à Bourganeuf le 1.º floréal an dix  
 deux un franc vingt centimes. et pour  
 subvention deux centimes.

1.20c  
 12  
 1.32

Chappelle